

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

thiol.fr

Demande n° FR-2025-04231



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEORGES THIOL

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : thiol.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 décembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <thiol.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de

la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Madame, Monsieur,

J'interviens en ma qualité d'Avocat de la société GEORGES THIOL afin qu'elle obtienne la transmission après instruction du nom de domaine « thiol.fr », le titulaire du nom de domaine ayant réservé le nom en violation des droits de propriété de la société GEORGES THIOL.

Le nom de domaine « thiol.fr » a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011. Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le nom de domaine « thiol.fr » est actif. Il est clairement mentionné sur la page de ce site que « ce nom de domaine thiol.fr est à vendre ».

→ (Voir Annexe n°1 : site thiol.fr)

Il a été déposé le 24 décembre 2024 par la société NOMIO24.

→ (Voir Annexe n°11 : AFNIC - nom de domaine « thiol.fr »)

Le Requérant rappelle que selon l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] »

A) Le Requérant dispose d'un intérêt à agir la société GEORGES THIOL est une société française qui utilise ce nom commercial depuis sa création

Le Requérant est propriétaire de la dénomination sociale « GEORGES THIOL » - inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL depuis le 07/06/2005 sous le numéro 736 350 034.

Il sera précisé qu'antérieurement la société « GEORGES THIOL » était enregistrée au RCS de MAYENNE depuis le 31/01/1963 « Immatriculation précédemment effectuée au greffe du Tribunal de Commerce de Mayenne supprimé par suite du rattachement du Tribunal de Mayenne au Tribunal de Laval avec effet au 01.06.2005 (Décret n° 2005-624 du 27 Mai 2005) ».

→ (Voir Annexe n°2 : Extrait K-bis de la société GEORGES THIOL)

B) Le Requérant dispose d'un intérêt à agir, la société GEORGES THIOL est titulaire de marques antérieures « THIOL »

La société GEORGES THIOL détient des droits de marque « THIOL » notamment au travers de ses enregistrements de :

- Marque française « THIOL » n°4812277 enregistrée le 27/10/2021 en classe 29,30

→ (Voir Annexe n°3 : Marque verbale THIOL n°4812277 enregistrée le 27/10/2021)

- Marque française « THIOL » n°4902908 enregistrée le 04/10/2022 en classes 29 ;30 ;43

→ (Voir Annexe n°4 : Marque verbale THIOL n°4902908 enregistrée le 04/10/2022)

- Marque figurative française « THIOL » n°4812688 enregistrée le 28/10/2021 en classe 29, 30  
→ (Voir Annexe n°5 : Marque verbale THIOL n°4812688 enregistrée le 28/10/2021)

- Marque figurative française « THIOL » n°4902902 enregistrée le 04/10/2022 en classe 29, 30 et 43

→ (Voir Annexe n°6 : Marque verbale THIOL n°4902902 enregistrée le 04/10/2022)

Ces marques couvrent des produits et services relatifs aux Services de restaurants, de cafés, de bars et de traiteurs et les produits relatifs à la fabrication, la vente en gros & au détail de toutes denrées comestibles et préparations culinaires en France & à l'Étranger.

C) Le Requérant dispose d'un intérêt à agir, la société GEORGES THIOL est titulaire de divers noms de domaine antérieurs comportant le terme « THIOL »

En outre, le Requérant a enregistré et utilisé divers noms de domaine incorporant la marque Thiol tels que, entre autres :

- maisonthiol.fr enregistré le 21/10/2020

→ (Voir Annexe n°7 : Extrait de la base AFNIC - maisonthiol.fr)

- maisonthiol.com enregistré le 21/10/2020

→ (Voir Annexe n°8 : Extrait de la base WHOIS - maisonthiol.com)

- georgesthiol.fr enregistré le 24/11/2002

→ (Voir Annexe n°9 : Extrait de la base AFNIC - georgesthiol.fr)

- georgesthiol.com enregistré le 18/11/2002

→ (Voir Annexe n°10 : Extrait de la base WHOIS - georgesthiol.com)

Les noms de domaine « georgesthiol.fr », « georgesthiol.com » et « maisonthiol.com » tous propriété de la société GEORGES THIOL reroutent tous vers le site « maisonthiol.fr » où la société GEORGES THIOL présente ses produits et son histoire.

Ainsi, ces noms de domaine reflètent la marque « THIOL » et se rapportent aux activités du Requérant dans le domaine de « La fabrication, la vente en gros & au détail de toutes denrées comestibles et préparations culinaires en France & à l'Étranger ».

Compte tenu de ce qui précède, les droits antérieurs sont incontestablement antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine « thiol.fr » du 24/12/2024, réservé sans l'autorisation de la Société GEORGES THIOL et qui n'est rien d'autre que la reproduction servile des marques THIOL.

D) Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux « thiol.fr »

Le titulaire du nom de domaine « thiol.fr » ne justifie d'aucun intérêt légitime. Il suffit pour s'en convaincre de se rendre sur le site thiol.fr qui mentionne clairement que le nom de domaine thiol.fr est à vendre : [capture]

→ (Voir Annexe n°1 : Page d'accueil du site thiol.fr)

Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine « thiol.fr ».

L'enregistrement des marques, des noms de domaine et de la dénomination sociale du Requérant précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause, le titulaire ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi :

- L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi, il n'exploite pas le nom de domaine personnellement et le propose à la vente.

- Il apparaît évident qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire connaissait la marque THIOL et c'est d'ailleurs très certainement celle-ci qui a motivé sa démarche.

En conclusion, il est demandé la transmission du nom de domaine « thiol.fr » à la société GEORGES THIOL

Veillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : site *thiol.fr*

Annexe n°2 : Extrait K-bis de la société GEORGES THIOL

Annexe n°3 : Marque verbale THIOL n°4812277 enregistrée le 27/10/2021

Annexe n°4 : Marque verbale THIOL n°4902908 enregistrée le 04/10/2022

Annexe n°5 : Marque verbale THIOL n°4812688 enregistrée le 28/10/2021

Annexe n°6 : Marque verbale THIOL n°4902902 enregistrée le 04/10/2022

Annexe n°7 : Extrait de la base AFNIC - *maisonthiol.fr*

Annexe n°8 : Extrait de la base WHOIS - *maisonthiol.com*

Annexe n°9 : Extrait de la base AFNIC - *georgesthiol.fr*

Annexe n°10 : Extrait de la base WHOIS - *georgesthiol.com*

Annexe n°11 : AFNIC - nom de domaine « *thiol.fr* »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques fournies en *annexes 3 et 4* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <thiol.fr> est identique aux marques suivantes du Requérant :

- À la marque française « THIOL » enregistrée le 27 octobre 2021 sous le numéro 4812277 pour les classes 29 et 30 ;
- À la marque française « THIOL » enregistrée le 4 octobre 2022 sous le numéro 4902908 pour les classes 29, 30 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <thiol.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « THIOL » enregistrée le 27 octobre 2021 sous le numéro 4812277 pour les classes 29 et 30.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GEORGES THIOL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 736 350 034 depuis le 7 juin 2005 après avoir été immatriculé en Mayenne ;
- L'établissement principal du Requérant a pour activités depuis le 31 janvier 1963 sous l'enseigne « MAISON DES CHARCUTIERS » : « *La fabrication, la vente en gros & au détail de toutes denrées comestibles et préparations culinaires en France & à l'Etranger loueur de la partie du fons de pâtisserie, charcuterie au détail* » (annexe 2) ;
- Au soutien de son activité dans le secteur de l'alimentation, le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « THIOL » exploité dans sa dénomination sociale « GEORGES THIOL » (annexe 2), ses marques « THIOL » et (annexes 3 à 6) et ses noms de domaine : <maisonthiol.fr> enregistré depuis le 21 octobre 2020 (annexe 7) et <georgesthiol.fr> enregistré depuis le 24 novembre 2002 (annexe 9) ;
- Enregistré par la société NOMIO24 le 24 décembre 2024 (annexe 11), le nom de domaine <thiol.fr> est identique au terme « THIOL » sur lequel le Requérant a ses droits antérieurs ;
- Au vu de la capture d'écran fournie en annexe 1 par le Requérant, le nom de domaine <thiol.fr> renvoie, le 10 février 2025, vers une page web qui :
  - Présente des intitulés sans lien avec les produits et services couverts par les marques du Requérant ;
  - Propose le nom de domaine à la vente en permettant à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom.

Le Collège a considéré que le Requérant n'a pas apporté la preuve que le Titulaire avait connaissance de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine en violation du premier

paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <thiol.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

